

Troisvierges, le 1ier décembre.2021

CONVOCATION

Art. 18. de la loi communale du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil communal est prié de se réunir le mardi, 7 décembre 2021 à 09 :00 heures dans la salle des fêtes du Centre culturel afin de décider sur les points suivants de l'ordre du jour :

- 1) Présentation du projet budget communal rectifié 2021 – budget 2022.
- 2) Décomptes travaux extraordinaires.
- 3) Avis concernant le projet du 2^e plan de gestion des risques d'inondations.
- 4) Avis concernant le projet du 3^e plan de gestion des parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse.
- 5) Désignation d'un délégué et d'un délégué suppléant aux transports publics.
- 6) Diverses demandes de subside.
- 7) Divers et discussions.
- 8) Affaires du personnel.

pour le collège échevinal,
le bourgmestre,

le secrétaire,

